

TRANSFERT DE COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC

Ce qui va changer en 2025

Incité par les services de la Préfecture de la Gironde et de la Direction Régionale des Finances Publiques à régulariser les modalités d'exercice de la compétence éclairage public, le SDEEG a dû réviser les documents administratifs et financiers liés au transfert de compétence éclairage public.

Dans ce cadre, le SDEEG s'est fixé 3 objectifs forts :

-  **Conserver le même niveau de service à un coût maîtrisé**
-  **Soutenir financièrement plus fortement les collectivités engagées dans la rénovation énergétique de leur éclairage public**
-  **Simplifier les relations financières et juridiques liées au transfert de compétence**

Ainsi, un nouveau RAFT (Règlement Administratif Financier et Technique) voté par les élus du SDEEG à l'Assemblée Générale du 17/12/2024 est entré en vigueur à partir du 01/01/2025. Il s'applique donc pour les communes actuellement en transfert de compétence.

La principale modification réside dans le mode de financement de la compétence qui est désormais exclusivement assuré par **des contributions appelées auprès des collectivités**, que ce soit pour couvrir les opérations de maintenance ou des travaux.

UN TRANSFERT DE COMPÉTENCE SANS DURÉE

Conformément à l'article L 5211-17 du CGCT, le transfert de compétence n'est plus temporaire (9 ans auparavant) mais à **durée indéterminée**. Les collectivités ont, toutefois, la possibilité de se voir restituer leur compétence à l'expiration des contrats passés avec les entreprises chargées de l'exploitation du service (Art. L. 1321-5 CGCT). Cela signifie qu'il est possible de **reprendre la compétence tous les 4 ans**.

Il est à noter que cette possibilité de reprise existait déjà auparavant sur le même pas de temps. La modification implique seulement l'absence de mécanisme de reconduction tous les 9 ans.

Il est donc important de préciser que **les transferts de compétence en cours n'ont plus besoin d'être renouvelés** et que **la signature de la convention liée au transfert de compétence n'est plus nécessaire**. C'est le Règlement Administratif Financier et Technique en pièce-jointe, voté par le comité syndical, qui est désormais la référence du transfert de compétence.

UNE CONTRIBUTION TRAVAUX DÉDUISANT LA PARTICIPATION DU SDEEG

A la demande des collectivités, les chargés de projets éclairage public ne réaliseront plus de devis mais transmettront aux collectivités **une estimation du montant HT des travaux** qui servira de base au calcul de la contribution, en cas de réalisation de l'opération.

Cette **contribution** est établie en fonction des travaux d'éclairage public effectivement réalisés sur le territoire d'une commune. Le paiement est effectué à l'issue des travaux, dans le délai prévu par la comptabilité publique. La contribution doit être inscrite dans **le budget de la collectivité en fonctionnement** sur l'imputation 6561.

Cette contribution est le montant HT d'une opération sur lequel s'applique un taux de participation de la commune (taux indiqué dans le tableau *page 3*) et auquel se rajoute le taux de maîtrise d'œuvre (qui reste **inchangé à 7%**, soit 6% de maîtrise d'œuvre + 1% de SPS) et le différentiel de TVA non récupéré dans le cadre du FCTVA (**0.3152% en 2025**).

Il n'est donc **plus nécessaire pour les collectivités de faire des demandes de subventions**, la participation du SDEEG est appliquée dans le respect des critères *page 3* et sous réserve de la validation par la Commission de Répartition des Crédits.

Montant HT de l'opération : coût d'études, de travaux, de contrôle technique, de géoréférencement conformément aux prix définis par marchés publics

X

Taux de participation de la collectivité

+

Taux de maîtrise d'œuvre interne : gestion et suivi des marchés, conception de l'ouvrage, préparation et suivi du dossier technique, réunions de préparations, coordination SPS, visites de chantier, contrôles techniques obligatoires, contrôle et réception des travaux

+

Différentiel TVA non récupéré dans le cadre du FCTVA

= Contribution travaux de la collectivité

UN ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DU SDEEG PLUS IMPORTANT

Le SDEEG a souhaité profiter de la révision de son RAFT éclairage public pour augmenter sa part de travaux prise en charge financièrement.

Ainsi les anciennes subventions, devenues les participations du SDEEG ont été augmentées ou créées suivant le détail ci-dessous.

Par exemple :

→ Une commune en concession SDEEG en régime rural d'électrification pourra compter sur une participation de 30% sur des travaux de rénovation énergétique du patrimoine (là où les anciennes subventions étaient de 20%)

→ Une commune hors concession SDEEG pourra compter sur une participation de 10% sur des travaux de rénovation énergétique du patrimoine (cette subvention n'existait pas auparavant)

TAUX DE PARTICIPATION DES COMMUNES EN TRANSFERT DE COMPÉTENCE :

	Un accompagnement du SDEEG plus important	Un accompagnement du SDEEG pérenisé	Un nouvel accompagnement du SDEEG
Type de travaux	Pour les communes en concession SDEEG en régime rural d'électrification	Pour les communes en concession SDEEG en régime urbain d'électrification	Pour les communes hors concession SDEEG
Rénovation énergétique	70% du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation jusqu'à hauteur de 60 000 € HT (hors frais de maîtrise d'œuvre) de travaux/an Et 100 % pour la partie du montant au-delà desdits 60 000 € HT	80% du montant HT des travaux pour les solutions de rénovation jusqu'à hauteur de 60 000 € HT (hors frais de maîtrise d'œuvre) de travaux/an Et 100 % pour la partie du montant au-delà desdits 60 000 € HT	90% du montant HT total des travaux pour les solutions de rénovation jusqu'à hauteur de 60 000 € HT (hors frais de maîtrise d'œuvre) de travaux/an Et 100 % pour la partie du montant au-delà desdits 60 000 € HT
Eclairage photovoltaïque	60% du montant HT des travaux, jusqu'à hauteur de 20 000 € HT (hors frais de maîtrise d'œuvre) et sous réserve d'une distance minimale d'un réseau électrique existant de plus de 50m et l'absence de travaux concomitants de génie civil pour d'autres réseaux Et 100 % pour la partie du montant au-delà desdits 20 000 € HT et pour les travaux ne répondant pas aux critères ci-dessus	80% du montant HT des travaux, jusqu'à hauteur de 20 000 € HT (hors frais de maîtrise d'œuvre) et sous réserve d'une distance minimale d'un réseau électrique existant de plus de 50m et l'absence de travaux concomitants de génie civil pour d'autres réseaux Et 100 % pour la partie du montant au-delà desdits 20 000 € HT et pour les travaux ne répondant pas aux critères ci-dessus	90% du montant HT des travaux, jusqu'à hauteur de 20 000 € HT (hors frais de maîtrise d'œuvre) et sous réserve d'une distance minimale d'un réseau électrique existant de plus de 50m et l'absence de travaux concomitants de génie civil pour d'autres réseaux Et 100 % pour la partie du montant au-delà desdits 20 000 € HT et pour les travaux ne répondant pas aux critères ci-dessus
Extension, création, ...	100% du montant HT total des travaux	100% du montant HT total des travaux	100% du montant HT total des travaux
Travaux d'éclairage public liés à la pose de compteurs	40 % du montant HT des travaux jusqu'à hauteur de 60 000 € HT (hors frais de maîtrise d'œuvre) de travaux/an Et 100 % pour la partie du montant au-delà desdits 60 000 € HT	80 % du montant HT des travaux jusqu'à hauteur de 60 000 € HT (hors frais de maîtrise d'œuvre) de travaux/an Et 100 % pour la partie du montant au-delà desdits 60 000 € HT	90 % du montant HT des travaux jusqu'à hauteur de 60 000 € HT (hors frais de maîtrise d'œuvre) de travaux/an Et 100 % pour la partie du montant au-delà desdits 60 000 € HT

UNE POSSIBILITÉ DE CONTRIBUTION TRAVAUX LISSÉE

La contribution de la collectivité peut être **lissée sur 10 ans sans taux d'intérêt** ou frais de gestion majorés. Ce lissage répond aux besoins des communes qui faisaient appel à l'avance remboursable avant 2025. Cette contribution lissée est accordée sous réserve :

- ↳ que chaque contribution ne dépasse pas 60 000€,
- ↳ que le cumul des contributions lissées ne puisse excéder 180 000 €
- ↳ en fonction des disponibilités budgétaires du SDEEG

L'appel à cette facilité de paiement **n'est pas cumulable avec une prise en charge d'une partie des travaux par le SDEEG.**

La collectivité doit faire part au SDEEG du choix de cette option, dès la validation de l'estimation du montant des travaux (case à cocher dans le modèle en PJ).

LE FONDS DE CONCOURS : UNE POSSIBILITÉ D'INSCRIRE LA DÉPENSE EN INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-26 du CGCT, la collectivité peut inscrire en investissement (imputation 2041582) **75% du montant global de l'opération** dans le cadre d'un Fonds de concours, les 25% restant en fonctionnement (contribution-imputation 6561) sous réserve :

- ↳ d'une validation du fonds de concours par le conseil municipal et le comité syndical du SDEEG
- ↳ que le montant des travaux soit strictement supérieur à 4 000 € HT et sous réserve des disponibilités budgétaires consacrées aux fonds de concours

L'appel à ce fonds de concours **donne également droit à une prise en charge d'une partie des travaux par le SDEEG.** (cf tableau page 3)

La collectivité doit faire part au SDEEG du choix de cette option dès la validation de l'estimation du montant des travaux (case à cocher dans le modèle en PJ)

UNE CONTRIBUTION MAINTENANCE ET EXPLOITATION PLUS DÉTAILLÉE

Dans un souci de transparence et de compréhension de l'activité maintenance et exploitation de l'éclairage public, le calcul de la contribution maintenance et exploitation a été détaillé en sous-parties, sans impact sur le plan financier. Ainsi, chaque prestation est clairement identifiée avec son coût associé.

Correspondant à l'ancienne redevance, cette Contribution Maintenance et Exploitation continuera à être transmise en début d'année aux collectivités. Elle est inscrite sur l'imputation 6561 et est détaillée comme suit :

➤ Une part consacrée à la **maintenance éclairage public** calculée en fonction du nombre et du type de points lumineux recouvrant **l'entretien préventif et curatif** de l'éclairage public : nettoyage, vérification, remplacement des sources lumineuses ou autres équipements remplaçables, étiquetage, mises en sécurité, service d'astreinte.

Nature des sources	Coût forfaitaire
tube fluorescent 2 X 40 W	35.00 €
Ballon fluorescent 80 W	28.90 €
Ballon fluorescent 125 W	28.20 €
Ballon fluorescent 250 W	32.40 €
Ballon fluorescent 400 W	35.00 €
Sodium Haute Pression 70 W	26.90 €
Sodium Haute Pression 100 W	27.10 €
Sodium Haute Pression 150 W	27.50 €
Sodium Haute Pression 250 W	27.80 €
Sodium Haute Pression 400 W	28.80 €
IMC 70W	38.60 €
IMC 100W	39.20 €
IMC 150W	39.20 €
IMC G12 35 W OU 50 W	35.80 €
IMC G12 70W	35.80 €
IMC G12 150 W	35.80 €
IM COSMOWHITE 45W ou 60W	48.00 €
IM COSMOWHITE 90W	50.80 €
IM COSMOWHITE 140W	52.10 €
IM classique 250 W	39.10 €
IM classique 400 W	42.60 €
Led	15.20 €
Led télégerée	15.80 €
Led télégerée permanent	18.80 €

➤ Une part consacrée **au géoréférencement des réseaux**, réponses aux DT-DICT, mises à jour du fond de plan réglementaire (PCRS) : **2,5 € /point lumineux**

Cette part a été préalablement déduite de chaque prix unitaire forfaitaire ci-dessus, afin de ne pas modifier l'équilibre financier de la contribution.

➤ Une part consacrée à **la gestion patrimoniale** : mise à jour de la base de données patrimoniales et cartographiques dans le SIG, suivi des dépannages, suivi du registre de biodiversité, élaboration du rapport d'exploitation, recherche de subventions : **0.10€/habitant.**



05 56 16 10 70



<https://www.sdeeg33.fr>



12 rue du Cardinal Richaud - 33300 Bordeaux